

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025/111

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à 19 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Laurent FOURMOND, Pascale PUY, Joël PACULL, Françoise CAMPREDON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS LEBOEUF, Karine CAROLA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Guy PALOFFIS, (pouvoir donné à Jean-Paul BILLES), Catherine MIFFRE, (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (pouvoir donné à Laurence BARBERA)

Absents excusés : Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON, Evelyne SARAZIN.

Secrétaire de séance : Liliane HOSTALLIER-SARDA

Date de la convocation : 10/12/2025

MODIFICATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET
D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIERE POLICE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe l'assemblée que par délibération N° 2025/007 du 15 janvier 2025 a été instaurée l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) constituant le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

Pour rappel, l'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable définies dans la délibération susvisée.

Le calcul de la part fixe tient compte des absences pour maladie ordinaire, professionnelle, longue maladie et longue durée, accident du travail, temps partiel thérapeutique.

MODULATION DE L'ISFE DU FAIT DES ABSENCES

Les modalités arrêtées prévoient :

Absentéisme

En cas d'absentéisme la modulation de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement se fera comme suit :

- En cas de congé maladie ordinaire, d'accident du travail ou de congé pour maladie professionnelle : L'ISFE est diminuée dans la limite d'un coefficient de 3 % par jour d'absence et ce dès le 1^{er} jour d'absence.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : Le versement de l'ISFE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité : L'ISFE est maintenue intégralement.
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique : L'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

M. le Maire propose de revoir les modalités d'attribution de l'ISFE du fait des absences et propose :

- de neutraliser 5 jours d'absence dans l'année,
- de retenir un coefficient de 3,4 % par jour d'absence à compter du 6ème jour. L'ISFE sera intégralement rétablie après le retour de l'agent.

L'application de cette décision prendrait effet au 01/01/2026.

Cette modification ferait l'objet d'explications auprès des agents concernés.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** de la modulation de l'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement) du fait des absences pour maladie à compter du 01/01/2026 comme suit :

- En cas de congé maladie ordinaire, d'accident du travail ou de congé pour maladie professionnelle :
Le montant de l'indemnité suit le sort du traitement sur les 5 premiers jours (90% brut). L'ISFE est diminuée de 3,4% par jour d'absence à compter du 6ème jour et sera intégralement rétablie après le retour de l'agent.
- En cas de congé de temps partiel thérapeutique : (Inchangé)
Le versement de l'ISFE sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

- **En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :** (Inchangé)
Le versement de l'ISFE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- **En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité :** (Inchangé) *L'ISFE est maintenue intégralement.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.